

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 28.207 du 29 mai 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x.

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2009 par x, qui se déclarent de nationalité brésilienne et qui demandent l'annulation de la « décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite (...) sur la base de l'article 9 bis de la loi (...) du 15 décembre 1980, prise le 2 décembre 2008 et notifiée le 20 janvier 2009, [ainsi que de] l'ordre subséquent de quitter le territoire, notifié concomitamment (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 29 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. PIJCKE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Selon ses déclarations, la requérante est arrivée en Belgique le 3 mai 2007 avec ses deux enfants mineurs, nés les 21 octobre 1998 et 26 mai 2001. Le requérant est quant à lui arrivé sur le territoire belge le 21 juin 2007.

1.2. Le 10 janvier 2008, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi.

Le 2 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants seraient arrivés en Belgique le 21/06/2007 pour Monsieur [...] et le 03/05/2007 pour le reste de la famille, munis de leur passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois.

Néanmoins, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*Arrêt n°95.400 du 03/04/2002, Arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n°117.410 du 21/03/2003*).

Notons également que les intéressés ont prolongé indûment leur séjour au-delà de leur dispense de visa court séjour. Leur dispense de demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour des intéressés couvert par leur dispense de visa se terminant le 21/09/2009 pour Monsieur [...] et le 03/08/2007 pour le reste de la famille. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans leur pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, les intéressés ont préféré introduire leur demande sur le territoire en séjour illégal. Les intéressés sont donc les seuls responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir des attaches sociales avec des Belges et des étrangers, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002*).

Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002*).

Quant au fait que la belle soeur de Monsieur [...] madame [P. D.] soit de nationalité belge et donne son appui aux intéressés, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (*Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462*). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*).

Les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants, [A. D. M.] et [A. R.R. M.] qui seraient scolarisés depuis leur arrivée. Les requérants déclarent qu'un retour temporaire au pays risque de causer un préjudice à la scolarité de leurs enfants. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, les requérants, à leur arrivée, avait un séjour légal de trois mois. A l'échéance de ces trois mois, ils étaient tenus de quitter le territoire. Ils ont préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement des requérants (*Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003*).

Quant au fait que Monsieur [...] ait des promesses d'embauche, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Remarque préalable

Le Conseil estime qu'il peut se déduire d'une lecture bienveillante de la requête introductive d'instance que les requérants ont entendu introduire un recours en leur nom propre et en qualité de représentants de leurs enfants mineurs, cette représentation se déduisant à suffisance des informations fournies quant à l'identification des requérants et de leurs enfants tant dans la requête que dans l'acte entrepris.

3. Le recours

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation de « l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, [des] articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration en vertu duquel l'autorité doit fonder ses décisions sur des motifs pertinents ».

3.1.1. *En ce qui peut-être lu comme une première branche*, les requérants exposent « que la scolarité obligatoire des enfants peut être une circonstance exceptionnelle au sens où cette notion est entendue dans le cadre de l'article 9 bis de la loi » et citent à cet égard un extrait de l'arrêt n°93.760 du 6 mars 2001 du Conseil d'Etat.

Ils font valoir qu'il y a lieu d'examiner, dans chaque cas d'espèce, si l'interruption d'une année scolaire constitue ou non une circonstance exceptionnelle et qu'en l'occurrence, « il faut souligner la parfaite intégration scolaire des enfants, l'implication des parents, (...) et la réussite de la 3^{ème} primaire, dès le premier essai, par l'aîné des deux enfants ».

Ils estiment « qu'affirmer de manière générale que la scolarité des enfants ne constitue pas une circonstance exceptionnelle lorsque les parents savaient, comme en l'espèce, que les études de leurs enfants en Belgique risquaient d'être interrompues, méconnaît l'article 9bis précité ».

Ils arguent que la décision ajoute ainsi une condition à l'article 9bis, qu'il ne contient pas, selon laquelle les circonstances exceptionnelles invoquées devraient être indépendantes de la volonté de celui qui les invoque.

Ils poursuivent en exposant qu'en outre, l'interprétation de l'article 9bis contenue dans la décision attaquée a pour effet d'ôter tout effet utile à cette disposition légale ; « qu'en effet, tous les étrangers qui demandent l'autorisation de séjour en Belgique conformément à l'article 9bis de la loi (...) doivent savoir qu'ils risquent d'être expulsés du territoire ».

3.1.2. *En ce qui peut-être lu comme une deuxième branche*, les requérants rappellent que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen exigent que tout acte administratif soit fondé sur une motivation exempte de vice, et notamment de contradiction.

Or, ils relèvent que dans la motivation de l'acte attaqué, il est contradictoire de considérer d'une part, que « la scolarité des enfants ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine » et d'autre part, qu'« il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable ».

3.2. En termes de mémoire en réplique, quant à la première branche du moyen, les requérants relèvent que parmi les nombreuses références jurisprudentielles citées par la partie défenderesse, ils n'ont pas trouvé d'objection à leur critique.

Quant à la deuxième branche du moyen, les requérants expliquent que contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse, ils ne critiquent pas un préambule purement factuel de la décision d'irrecevabilité.

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen est irrecevable, à défaut pour les requérants d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

4.1. *Sur les première et deuxième branches réunies du moyen*, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

Par ailleurs, la partie défenderesse, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité des enfants des requérants ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même de ces derniers de se maintenir sur le territoire belge en dépit de leur situation de précarité.

En outre, le Conseil souligne que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une telle situation en sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. L'argument soulevé par les requérants est dès lors inopérant.

Quant à la contradiction relevée par les requérants en termes de requête, le Conseil observe qu'elle n'est pas établie, la partie défenderesse ayant motivé la décision entreprise en insistant sur le fait que « s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice (...) ». Les requérants ont dès lors mis en exergue un passage de la décision attaquée sans en reprendre l'entièreté, ce qui en dénature son contenu.

4.2. Partant, les première et deuxième branches du moyen ne sont pas fondées.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf mai deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.